



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Fanjeaux (11)**

n° saisine 2019-7971
n° MRAe 2019AO186

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 octobre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fanjeaux, située dans le département de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Marc Challéat et Christian Dubost, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. La contribution de l'agence régionale de santé a été réceptionnée par la DREAL le 3 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le village de Fanjeaux, situé dans le département de l'Aude, est localisé au bord des collines de la Piège et surplombe la plaine agricole du Lauragais. Cette commune rurale accueille 831 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Identifiée comme pôle de proximité secondaire au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays lauragais », la commune vise l'enveloppe maximale permise par le SCoT pour le développement de son urbanisation, soit 315 habitants et 130 logements supplémentaires d'ici 2030. Cela représente un taux annuel de croissance démographique de 2 % très élevé pour une commune rurale. Compte tenu de cette projection démographique importante, que la MRAe demande de justifier, le projet engendre une consommation d'espace plus importante qu'au cours des dix années passées. La MRAe recommande de modérer la consommation d'espace par des objectifs chiffrés plus réalistes au regard des dynamiques démographiques constatées (environ 0,7 % par an sur les 10 ans de référence), et de mobiliser les logements vacants, afin de permettre une réelle maîtrise de l'artificialisation.

Les secteurs à urbaniser sont localisés au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et à proximité de la zone de protection spéciale « Piège et collines du Lauragais », site Natura 2000. La MRAe recommande que les inventaires naturalistes soient complétés pendant les périodes coïncidant avec celles de visibilité des différentes espèces considérées, de justifier la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives.

La commune prévoit des extensions de 4 ha de la zone artisanale de la Confrérie, sans qu'un projet concret ne soit identifié à ce stade. La MRAe recommande d'ajuster la consommation d'espace au plus près des besoins à l'horizon 2030, tout en prenant en compte la proximité de pôles d'équipements majeurs.

Le plan local d'urbanisme affiche l'objectif d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur une prairie permanente pâturée au sein d'un espace agricole situé à proximité de la ZNIEFF, sans proposer d'alternatives afin de justifier le choix de l'emplacement de ce projet. La MRAe recommande de réexaminer le choix d'implantation susceptible d'incidences notables sur la fonctionnalité écologique de la zone considérant les enjeux écologiques modérés, et qui semble en contradiction avec les prescriptions du SCoT Pays lauragais.

La zone AUI prévue pour y créer un lac et développer des loisirs est concernée par une zone humide présentant une biodiversité fragile. La MRAe recommande l'évitement de cette zone humide pour en assurer sa préservation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du PLU de Fanjeaux arrêté le 9 septembre 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fanjeaux est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « piège et collines du Lauragais » (zone de protection spéciale – directive oiseaux) est situé au nord du territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Fanjeaux (831 habitants – INSEE 2016) est située dans le département de l'Aude, à 25 km à l'ouest de Carcassonne. Elle est membre de la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays lauragais approuvé en 2018. Elle est desservie par les RD 119 et 623.

La commune se situe à la limite entre le sillon du Lauragais et les rondes collines molassiques de la Piège. Ces dernières abritent une avifaune remarquable² et bénéficient du classement en zone de protection spéciale « Piège et collines du Lauragais », site Natura 2000. Le vieux village, à forte valeur patrimoniale, est situé sur un promontoire rocheux à 360 m d'altitude, tandis que l'urbanisation pavillonnaire récente s'implante sur la plaine et le plateau agricole environnants.

Après une stagnation de sa population autour de 780 habitants depuis le début des années 1980, la commune a enregistré une hausse de population entre 2011 et 2016 avec un taux de 1,1 % par an, en lien avec l'ouverture à l'urbanisation actuellement en cours du secteur de la Pomme-Rose. L'évolution démographique de référence sur les dix dernières années est donc de 0,7 %. Conformément aux prévisions maximales du SCoT, la commune envisage une augmentation de la population de 2 % par an, correspondant à l'accueil de 315 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, portant la population communale à 1 100 habitants. Pour atteindre cet objectif, la construction de 132 nouveaux logements est jugée nécessaire, dont 11 pourront être construits en densifiant le tissu urbain existant, et les 121 autres en extension sur une surface brute de 7 ha.

La commune envisage également une consommation de 4 ha en extension pour le développement d'activités économiques, et l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 34 ha actuellement à vocation agricole (pâturage).

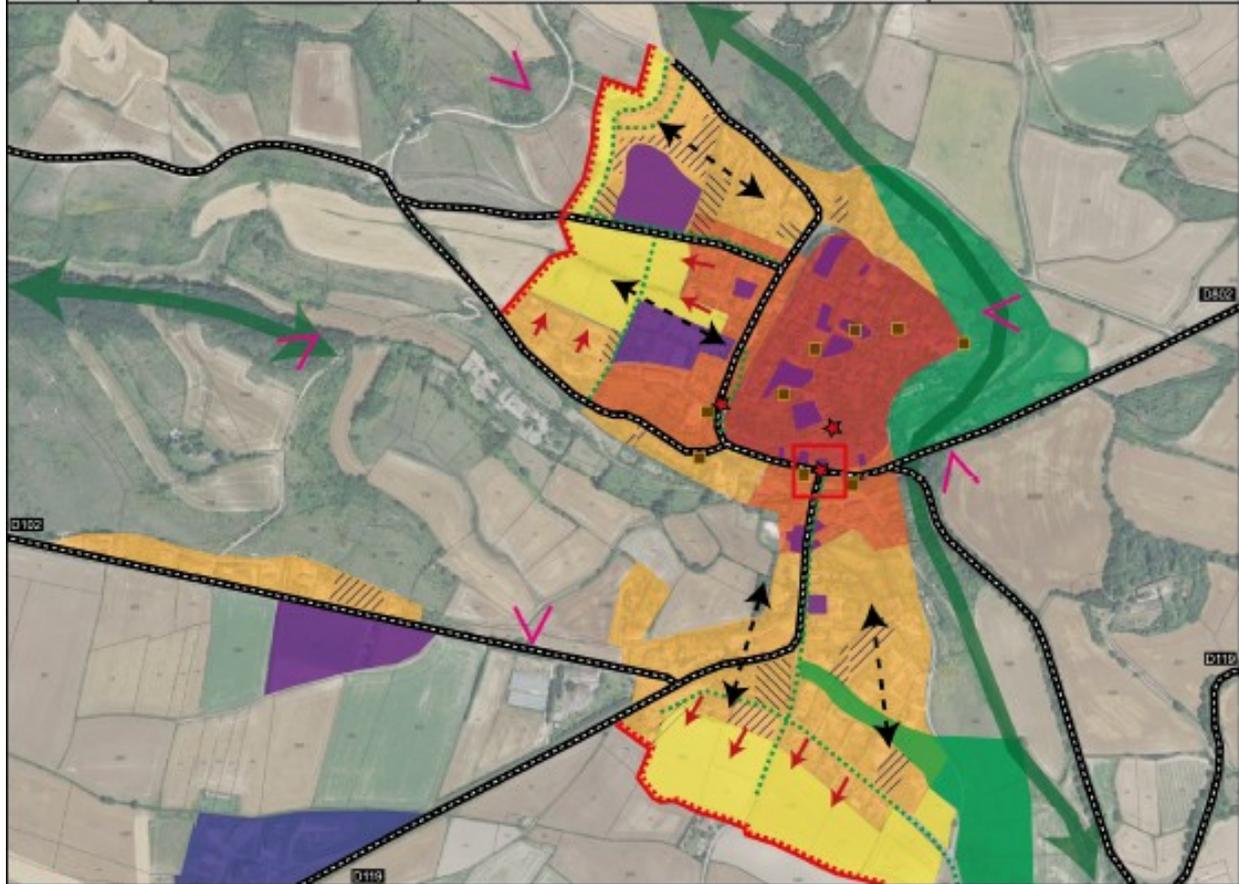
² 26 espèces d'oiseaux ont été retenues et parmi elles l'aigle botté, le circaète Jean-le-Blanc et le héron pourpré

Elle projette aussi une extension du camping au sein de la zone naturelle à vocation touristique (Nt), ainsi que la création d'un parc de loisirs (plan d'eau et quelques constructions) en zone à urbaniser à vocation de loisirs (AUI) sur 0,4 ha.

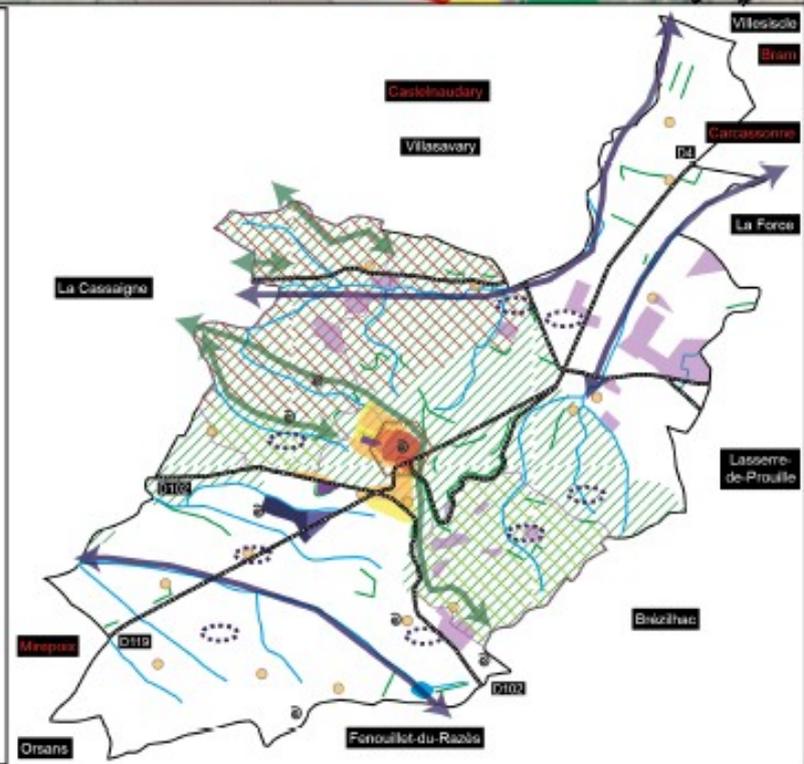
Le projet de PLU de Fanjeaux est structuré autour de quatre orientations majeures, traduites dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et déclinées en « fiches actions » :

- 1) Un développement encadré par le SCoT adapté à la situation ;
- 2) Une urbanisation tenant compte des spécificités de l'armature urbaine et des plus-values paysagères ;
- 3) Un tissu économique renforcé ;
- 4) Un développement qui doit s'accompagner d'aménagements pour le cadre de vie.

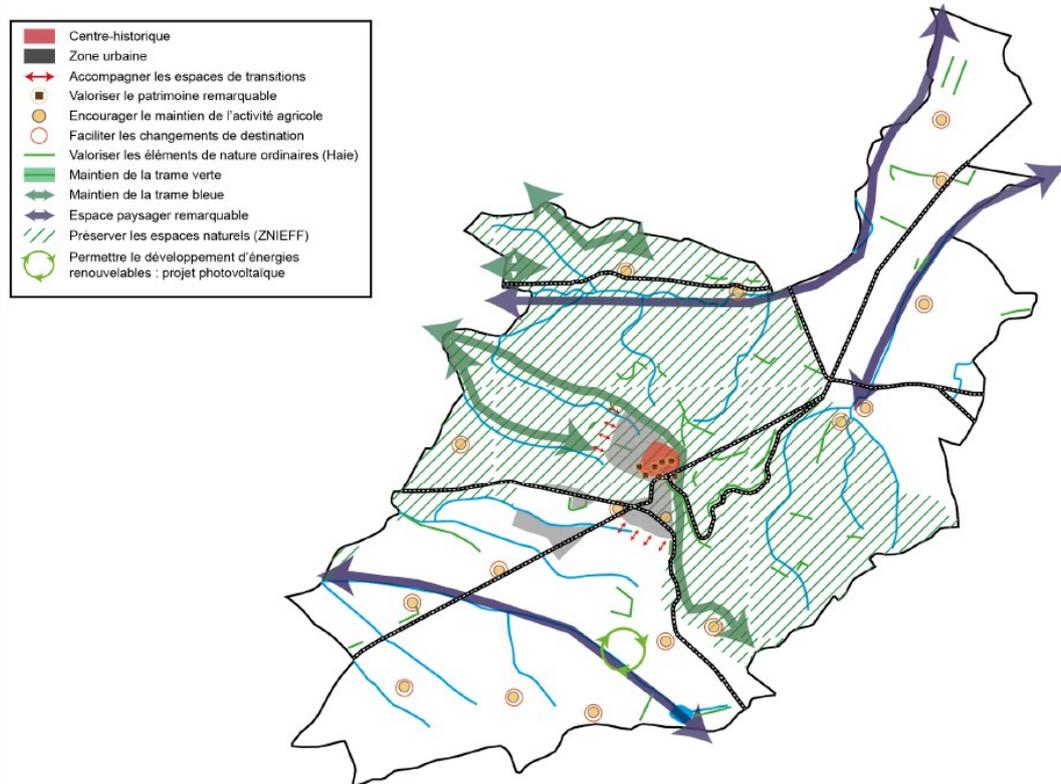
Si le PADD présente plusieurs cartes par thématique (cf. les cartes relatives au développement urbain et à l'environnement ci-après), il ne comprend pas de carte de synthèse visualisant l'ensemble du projet de la commune.



- Centre-historique
- Faubourg
- Extension pavillonnaire
- Zone à urbaniser
- Développement urbain en continuité
- Marquer les limites agricoles / zones urbaines
- Équipement public
- Zone artisanale
- Extension de la zone artisanale
- Dents creuses
- Potentiels de restructuration
- Petit patrimoine
- Espace paysager remarquable
- Cône de vue
- Carrefour dangereux à aménager
- Requalifier l'entrée de ville
- Voie douce à maintenir ou à créer
- Relier les quartiers au centre-ville
- Zone de protection spéciale
- Espaces naturels sensibles
- ZNIEFF - Enjeux paysager
- Haie
- Trame verte
- Trame bleue
- Cours d'eau
- Secteur viticole
- Projet touristique
- Siège d'exploitation agricole
- Point haut
- Promontoire rocheux à valoriser



Carte matérialisant le développement urbain envisagé, extraite du PADD



Carte matérialisant les enjeux environnementaux, extraite du PADD

II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet de PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est centré sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la consommation des espaces naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Ce rapport est jugé formellement complet.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Différents enjeux ont été identifiés à travers le diagnostic agricole et l'état initial de l'environnement. Chaque thématique a fait l'objet d'une hiérarchisation des enjeux, mais sans que ceux-ci ne soient corrélés entre eux, entraînant parfois des contradictions (le maintien des prairies est par exemple considéré comme un enjeu fort pour la préservation de la biodiversité, et comme

un enjeu faible dans la consommation d'espaces agricoles). L'évaluation environnementale, établie sur les objectifs du PADD et sur les secteurs pressentis pour accueillir les extensions urbaines et économiques, conclut à des incidences faibles sur l'environnement.

La zone AUI à vocation de loisirs et la zone Aer pour l'implantation du parc photovoltaïque au sol, génèrent quant à elles des enjeux jugés modérés par l'évaluation environnementale.

L'extension projetée du camping au sud de la zone Nt (naturelle à vocation touristique) n'a pas fait l'objet d'analyse.

Au regard de l'ensemble de ces constats, la MRAe relève que les impacts environnementaux du PLU n'ont pas été correctement analysés, et qu'il n'y a pas eu de recherche d'alternatives présentant un moindre impact.

La MRAe recommande :

- de hiérarchiser les enjeux environnementaux identifiés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux ;**
- d'analyser les impacts potentiels de chaque zone de développement, y compris l'extension projetée du camping ;**
- d'identifier des alternatives présentant un moindre impact environnemental, en particulier pour les zones Aer et AUI qui présentent des enjeux modérés selon l'évaluation environnementale.**

Le résumé non technique est situé en fin du rapport de présentation, ce qui le rend peu identifiable et peu accessible pour le lecteur. Ce document ne comprend par ailleurs pas d'éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés au droit des projets.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique sous forme d'un document distinct afin de le rendre plus accessible. Elle recommande d'illustrer ce résumé avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

La MRAe rappelle les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace³ à travers les documents d'urbanisme.

Le PLU prévoit d'ici 2030 l'accueil de 315 habitants supplémentaires et la construction de 130 logements. Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages (2,3 personnes par logement), considérant le foncier non bâti constructible en densification (1 ha) et en division parcellaire (0,7 ha) dans les zones urbaines, la commune souhaite phaser son ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat, sur plusieurs zones situées en extension⁴, sur la base d'une densité brute de l'ordre de 15 logements par hectare :

- zone AUa urbanisable immédiatement, d'une superficie de 2,6 ha sur le lieu-dit Bel Air ;
- zone AUb urbanisable après remplissage de la zone AUa et située dans son prolongement, d'une superficie de 2,2 ha ;
- zone 2AU future en continuité ouest du village, d'une superficie de 2,2 ha.

³ Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

⁴ À ces espaces s'ajoute le lotissement de la Pomme-Rose dont l'urbanisation est prévue dans le PLU actuel, et pour lequel la superficie encore urbanisable est d'1 ha (non comptabilisée dans la consommation d'espace de la révision)

La MRAe relève l'intérêt de ce phasage, permettant d'éviter à court terme des consommations excessives d'espaces. La commune envisage de prolonger la zone d'activité existante, en plusieurs phases également, sur les zones AUXa et AUXb pour une superficie cumulée de 4 ha, également agricole actuellement.

Le phasage prévu tient compte de la capacité des réseaux existants. L'aménagement des différents sites doit respecter les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation établies. L'urbanisation de la zone 2AU est fermée, car la capacité de la station d'épuration est insuffisante au regard de l'accueil de population supplémentaire prévu.

La commune projette également l'aménagement d'un lac à vocation de loisirs, avec quelques constructions, en zone AUI d'une surface de 0,4 ha, ainsi que l'extension du camping existant au sein de la zone Nt à vocation touristique étendue en conséquence.

Elle envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol en zone agricole au sud de la commune, dans un sous-secteur dédié au développement des énergies renouvelables (Aer) sur une superficie de 34 ha, dont l'occupation du sol est actuellement une prairie pâturée.

Ramené à la superficie consommée entre 2003 et 2016, de 5,8 ha dont 3 ha pour l'habitat, le projet communal qui ouvre 7 ha pour l'urbanisation et 4 ha pour les activités économiques, ne traduit pas un objectif de modération de la consommation d'espace, bien au contraire. Ceci est lié notamment à une projection démographique maximaliste : la commune s'est fixée un taux de croissance annuel moyen de la population de 2 % jusqu'en 2030, alors qu'entre 2006 et 2016 l'augmentation de sa population est bien inférieure puisque de 0,7 % annuel. La capacité d'accueil démographique résulte de l'application des objectifs maximaux du SCoT qui identifie la commune comme pôle de proximité secondaire. Ce SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁵ qui avait jugé « le scénario d'accueil démographique maximaliste et amplificateur des incidences potentielles sur l'environnement ». La MRAe rappelle que les objectifs du SCoT ne sont pas à atteindre absolument mais correspondent à une enveloppe maximale. Pour la MRAe, la perspective démographique de Fanjeaux apparaît surévaluée au regard de l'évolution démographique constatée. Le projet doit préciser ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire et pourrait justifier une telle projection démographique.

La MRAe recommande de modérer la consommation d'espace, notamment agricole, par des objectifs chiffrés davantage cohérents avec les dynamiques démographiques constatées, afin de permettre une réelle maîtrise de la dynamique d'artificialisation.

Le SCoT précise le nombre de logements à construire entre 2011 et 2030 pour chaque commune, correspondant à un plafond à ne pas dépasser. L'objectif pour Fanjeaux est fixé à 140 logements supplémentaires, soit un total de 522 logements en 2030. La commune prévoit 130 logements à construire, donc 537 logements au total⁶. Les ambitions de la commune en matière de production de logements dépassent le plafond fixé par le SCoT.

Le taux de logements vacants en 2016 selon l'INSEE est de 8,6 %, soit 35 unités sur un total de 407 logements, en augmentation par rapport aux années précédentes. Les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, majorant d'autant le besoin en constructions nouvelles, alors que le PADD affiche l'objectif de ramener le taux de logements vacants à 7 %.

La MRAe recommande :

– de revoir à la baisse le nombre de logements à construire conformément aux dispositions du SCoT Pays lauragais ;

⁵ Avis n°2018AO29 de la MRAe Occitanie du 5 avril 2018

⁶ L'INSEE a recensé 382 logements en 2011 et 407 logements en 2016. 35 logements ont été construits entre 2003 et 2016 (page 23 du rapport de présentation)

– d'évaluer le potentiel mobilisable de logements vacants et de mettre en place une politique permettant de concrétiser cette mobilisation, dans le respect des dispositions du PADD.

En matière de développement économique, la commune envisage l'extension de la zone artisanale de la Confrérie aujourd'hui complète, le long de la RD 119, pour une superficie de 4 ha (zones AUXa et AUXb), située en discontinuité du tissu urbain existant. La MRAe constate que la vacance des zones actuelles n'a pas été caractérisée (le rapport de présentation indique cependant que la zone la plus proche du village abrite deux bâtiments qui semblent ne plus héberger d'activités), et qu'aucun projet concret d'installation d'activité n'est précisé dans le rapport de présentation. Ceci est contraire aux prescriptions du SCoT qui demande d'une part que les nouveaux besoins réels doivent être justifiés (prescription P52), et d'autre part de conforter les zones existantes en densification ou réhabilitation (prescription P53). La MRAe relève par ailleurs que Fanjeaux est située à moins de 15 minutes en voiture de pôles d'équipements importants (Mirepoix, Castelnaudary et Bram), potentiellement plus attractifs.

La MRAe recommande de calibrer l'éventuelle extension de la zone artisanale de la Confrérie en fonction de réels projets d'installation qui seraient identifiés par le PLU, ce qui permettra d'ajuster la consommation d'espace nécessaire au plus près des besoins à l'horizon 2030, prenant en compte la proximité de pôles d'équipements majeurs.

Le projet de parc photovoltaïque au sol consomme 34 ha de terres agricoles constituées de pelouses xériques⁷ aujourd'hui pâturées et présentant des enjeux modérés selon l'évaluation environnementale. Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT priorise le photovoltaïque hors sol, et autorise l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone agricole, si une impossibilité de développer ces centrales en dehors des secteurs artificialisés⁸ est justifiée dans le document d'urbanisme local (prescription P27). Envisager l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol en zone agricole, en l'absence de démonstration d'une autre localisation possible présentant un moindre impact, apparaît ainsi contradictoire avec cette prescription.

La MRAe recommande que soient identifiés, en alternative au secteur proposé, les sites artificialisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les priorités du SCoT Pays lauragais.

IV.2. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La MRAe relève que les inventaires naturalistes des zones à urbaniser n'ont fait l'objet que d'un seul passage sur le terrain réalisé le 9 novembre 2016 au titre de l'évaluation environnementale⁹. Pour la MRAe cela apparaît insuffisant car en dehors des principales périodes optimales d'étude de la faune et de la flore, alors que les secteurs voués à être urbanisés intersectent la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « bordure orientale de la Piège » et sont à proximité directe de la zone de protection spéciale « Piège et collines du Lauragais », site Natura 2000 (entre 300 et 800 mètres).

La MRAe recommande que les inventaires naturalistes soient complétés par des analyses coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées.

Elle recommande de justifier la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité identifiés, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives.

⁷ Pelouses caractérisées par une forte sécheresse, extrêmement fleuries au printemps et dont certains végétaux peuvent faire l'objet de protections spécifiques

⁸ Sont désignés par le SCoT comme pouvant accueillir des sites de production d'énergie photovoltaïque au sol : les zones imperméabilisées, les friches urbaines, les anciennes carrières ou décharges, les délaissés d'équipements publics, les espaces ouverts et inoccupés des espaces industriels ou artisanaux

⁹ Page 141 du rapport de présentation

La MRAe note que les enjeux environnementaux et les incidences potentielles sur l'environnement de la zone Nt à vocation d'activité touristique n'ont pas été étudiés, alors que cette zone comporte des éléments de la trame verte. Le règlement du PLU autorise l'implantation de constructions à usage d'habitation, de commerce et d'activités de service, et d'équipements d'intérêt collectif et destinés aux services publics. Ces aménagements, qui modifient la vocation des sols ont potentiellement des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels. La MRAe souligne qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences dans cette zone, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU, pour cette zone, n'est pas en mesure d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement en n'analysant pas le projet retenu au regard de « solutions de substitution raisonnables », ni des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

La MRAe recommande d'analyser les enjeux environnementaux de la zone Nt à vocation touristique et de produire une carte de localisation des espèces protégées présentes dans cette zone, d'évaluer les incidences des aménagements prévus sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité et les milieux naturels, et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées aux enjeux et aux incidences.

Le PLU prévoit une zone AUI d'une surface de 0,4 ha pour y réaliser un lac et des équipements de loisirs. Le règlement y autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics, et des constructions à usage de commerce et d'activités de service. L'évaluation environnementale précise que « la zone AUI est située sur une prairie humide présentant un fort potentiel d'expression d'une biodiversité fragile qu'il faut préserver »¹⁰. Elle est longée par le ruisseau de la Fontanelle, identifié comme faisant partie de la trame bleue du PLU. Si le PLU matérialise une bande d'inconstructibilité de 10 mètres aux abords du cours d'eau permettant de le préserver ainsi que sa ripisylve, il n'édicte pas de protection supplémentaire pour la zone humide identifiée, ce que la MRAe juge insuffisant. L'implantation d'équipements apparaît incompatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui visent à ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation.

S'agissant de la zone AUI à vocation de loisirs, la MRAe recommande un évitement strict de la zone humide identifiée.

¹⁰ Page 141 du rapport de présentation